

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 6, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 6 MAI 2017

Tariff No. 11

Tarif n° 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS
DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS
AND SIMILAR EVENTS; COMEDY SHOWS
AND MAGIC SHOWS

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX
D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET
LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES;
SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENS

B. Comedy Shows and Magic Shows (2013-2017)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2013 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$36.60 for the years 2013 and 2014 and \$39.27 for the years 2015 to 2017. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens (2013-2017)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2013 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible par événement est de 36,60 \$ pour les années 2013 et 2014 et de 39,27 \$ pour les années 2015 à 2017. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.